

**A LIRE TRES ATTENTIVEMENT
CONTACTEZ NOUS POUR FAIRE VALOIR VOS DROITS**

**ACQUISITION DES CONGES PAYES
PENDANT UN ARRET DE TRAVAIL NON PROFESSIONNEL
Nouvelles règles et RETROACTIVITE**

La note d'information diffusée par la DRH le 30 mai 2024 est incomplète et erronée sur certains points.
On ne vous donne pas UNE INFORMATION TRANSPARENTE.
NOS ORGANISATIONS SYNDICALES SONT LA POUR VEILLER A LA PROTECTION ET LA DEFENSE DE VOS DROITS.

LE CADRE JURIDIQUE

L'article 37 (et non 17 comme indiqué dans la note DRH) de la loi du 22 avril 2024 n°2024-364 met en conformité le Code du Travail en matière d'acquisition des congés payés pour maladie non professionnelle. Cette loi reconnaît le droit de pouvoir obtenir des jours de congés payés durant un arrêt de travail. Une période de 15 mois de report est instaurée pour prendre les congés acquis avant et pendant un arrêt maladie.
Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 24 avril 2024 et SONT RETROACTIVES.

COMMENT CELA SE PASSE T-IL DEPUIS LE 24 AVRIL 2024 ?

La loi base son calcul sur une semaine du lundi au samedi, soit 30 jours de congés payés acquis. A 13 habitat, le calcul se fait du lundi au vendredi, soit 25 jours de congés payés acquis (hors jours d'ancienneté et de fractionnement).

LA NOUVELLE REGLE D'ACQUISITION DES CONGES PAYES EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL ORDINAIRE

- ▶ Acquisition de 25 jours de congés par an (= 2,08 jours par mois)
- ▶ Pendant un arrêt de travail, acquisition de 1,67 jours de congés par mois (au lieu de 0 jour avant)
- ▶ La loi oblige à acquérir au minimum 20 jours de congés.

Vous perdrez au maximum 5 jours de congés.

Exemple : si absence de 12 mois, vous allez acquérir 1,67 jours x 12 mois = 20,04 jours de congés

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR DANS LE MOIS QUI SUIV VOTRE REPRISE

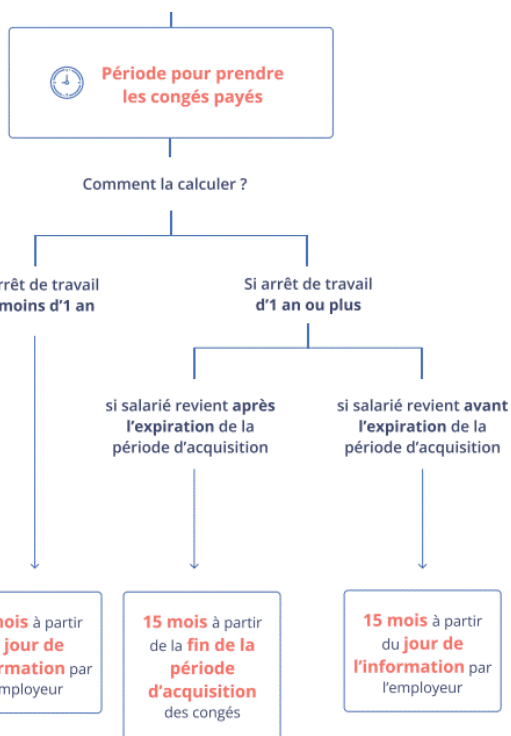
Vous informer :

- 1/ du nombre de jours de congés dont vous disposez
- 2/ de la date à laquelle ces jours peuvent être pris.

Le report de 15 mois s'applique uniquement si cette information est faite.

LA PERIODE DE REPORT DE 15 MOIS POUR PRENDRE SES CONGES ACQUIS EN MALADIE ?

Nous sommes à votre disposition car le calcul est complexe



Situation n°1 : arrêt de travail de moins d'un an

Exemple : le salarié est absent du 1^{er} janvier 2025 au 2 avril 2025.

Il reçoit les informations de l'employeur le 15 avril 2025.

Le solde de congés qu'il pouvait prendre avant sa maladie peut être reporté jusqu'au 15 juillet 2026.

Situation n°2 : arrêt de travail d'un an ou plus et comprenant plusieurs périodes d'acquisition des congés

Le report débute à la fin de la période d'acquisition des droits, si à cette date, le contrat de travail est suspendu depuis au moins un an.

Au terme de ce délai de report de 15 mois, les droits à congés expirent définitivement si le salarié n'a pas repris son travail et qu'en raison de la suspension du contrat, il n'a pu être informé de ses droits par son employeur.

Exemple : le salarié est absent depuis le 26 avril 2024.

Au 31 août 2026 (date de fin de la période de report), il est toujours absent.

Dans ce cas, il perd les droits à congés acquis durant son arrêt maladie.

Si le salarié revient avant l'expiration de la période de report de 15 mois et que l'employeur a pu l'informer de ses droits, le point de départ de la fraction restante de la période de report est la date à laquelle l'information est délivrée par l'employeur.

Exemple : le salarié est absent du 1^{er} avril 2024 au 31 juillet 2025.

La période de report court du 31 mai 2025 au 31 août 2026 (lorsque la durée de l'arrêt est supérieure à 1 an, le délai de report débute à la fin de la période d'acquisition des droits qui est ici le 31 mai 2025).

L'employeur a informé le salarié le 7 août 2025, soit avant la fin du délai de report de 15 mois. Cette date constitue le point de départ de la fraction restante de la période de report. Celle-ci prendra donc fin le 7 septembre 2026 (et non le 31 août 2026).

COMMENT CELA VA-T-IL SE PASSER POUR LA RETROACTIVITE AVANT LE 24 AVRIL 2024 ?

VOUS AVEZ JUSQU'AU 24 AVRIL 2026 POUR RECLAMER LES CONGES PAYES PERDUS DEPUIS FIN 2009

Nous vous conseillons de consulter vos **bulletins de salaire du mois de juin** (fin de la période d'acquisition des congés de l'année précédente) **depuis 2010**. Cela se présente comme suit en bas à gauche du bulletin :

Année Réf. C.	Droit	Pris	Solde	Prévu	Reste
Précédente	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00
6 ^e semaine	5,00	5,00	0,00	0,00	0,00

Nous sommes à votre disposition pour rédiger le courrier

La case à vérifier est celle en rouge.

Attention partir sur la base de 25 j (déduire jours ancienneté) :

- si droit entre 20 et 25 jours = pas de récupération
- si droit inférieur à 20 jours = récupération possible

Exemple : si droit 15 jours = 5 jours à récupérer

Si **entre décembre 2009 et avril 2024**, vous avez perdu des congés payés, **l'employeur est dans l'obligation de vous les créditer**. Il faut lui faire une demande écrite (lettre recommandée vivement conseillée).

Pensez également à prévenir nos anciens collègues de travail qui peuvent récupérer ces jours sous forme de compensation financière.

UNE EQUIPE UNIE ET SOLIDAIRE, A VOS COTES.

NOUS SOMMES LA POUR REpondre A TOUTES VOS QUESTIONS
cfdtinterco@13habitat.fr [OU sudlogementsocial@13habitat.fr](mailto:sudlogementsocial@13habitat.fr)
LES BUREAUX SUD LOGEMENT SOCIAL ET CFDT INTERCO

